RÈGLEMENT (CEE) n° 4033/86 DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

fixant, pour 1987, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres à l'exception de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 349 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil d'arrêter les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires portugais pouvant pêcher dans les eaux visées au paragraphe 1 de cet article;

considérant que, aux termes de l'article 349 paragraphe 2, des possibilités de pêche pour les captures du merlan poutassou et du chinchard sont accordées aux navires portugais; que le nombre de navires correspondant et leurs modalités d'accès et de contrôle doivent être fixés annuellement;

considérant que les possibilités de pêche pour les espèces qui ne sont pas soumises au régime des totaux admissibles de captures, ainsi que le nombre de navires correspondant, doivent être déterminés sur la base de la situation des activités de pêche portugaises, pendant la période précédant l'adhésion, dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne; qu'il est nécessaire d'assurer la conservation des stocks en tenant compte des limites apportées à la pêche de navires d'un État membre autre que l'Espagne pour les espèces similaires dans les eaux portugaises;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les activités de pêche visées par l'article 349 de l'acte d'adhésion;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 (2), ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 349 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre de navires battant pavillon du Portugal autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des autres États membres à l'exception de l'Espagne, visées à l'article 349 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès et les possibilités de captures pour certaines espèces sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
(2) Voir page 4 du présent Journal officiel.

ANNEXE

CEE — PORTUGAL

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones CIEM	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires	Période d'autorisation de la pêche
Merlan poutassou *(Migromesistius poutassou)*	3 000	V b, VI, VII, VIII a, b, d (1) (2)	Chalut pélagique	5 (3) 2 (4)	toute l'année
Chinchard *(Trachurus trachurus)*	3 000	V b, VI, VII, VIII a, b, d (1) (2)	Chalut pélagique	6 (3) 4 (4)	toute l'année
Thonidés	Illimitée	V b, VI, VII, VIII a, b, d (1) (2)		Illimité	toute l'année

(1) À l'exception de la zone située au sud de 56° 30′ de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50° 30′ de latitude nord.
(2) Eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction des États membres de la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal.
(3) Nombre total (liste de base) de navires portugais standards; on entend par navire standard un navire d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les mêmes que ceux définis à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.
(4) Nombre total des navires du Portugal autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique).